

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-00658-O

Requérant(s)	Louis et Ilona BELLE, Sous-Rosé 1, 2822 Courroux
Auteur du projet	VILLATYPE SA, Didier PENG, Le Champat 2, 2744 Belprahon
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale avec place couverte, réduit, pergola, panneaux solaires photovoltaïques en toiture, pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, réaménagement du terrain et construction de murs de soutènement avec pose d'une balustrade sur les murs de soutènement se trouvant au Nord et à l'Est; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3541
Lieu-dit, rue	Cras du Mottet, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	A la loi et/ou aux règlements; article 2.4.1 (Aménagements)
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	02.06.2022
Début de la publication	03.06.2022
Échéance de la publication	04.07.2022

Ouvrages

Dimensions : longueur 11.7 m, largeur 9.1 m, hauteur 5.89 m, hauteur totale 7.56 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : crépi ciment blanc cassé. Toiture : tuile béton, gris

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 juillet 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 30 mai 2022